

Aunis-
Sud

Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N°2024 D 40

Portant modification de la décision n°2024 D13

Ayant pour objet le dépôt d'une demande de subvention auprès des services de la Direction de l'Action Sociale du Logement et de l'Insertion du Département de la Charente-Maritime en vertu du projet de création d'un terrain familial locatif à Saint-Georges-du-Bois.

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations n°2020-07-09 du 16 juillet 2020, n°2020-09-04 du 8 septembre 2020, n°2021-04-03 du 20 avril 2021 et n°2023-05-19 du 16 mai 2023, portant sur les délégations du conseil communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant que parmi les délégations octroyées au Président figure celle l'autorisant à formuler des demandes de subventions relatives aux projets menés par la Communauté de Communes,

Vu la décision n°2021D13 visée le 21 février 2024 sous le numéro 017-200041614-20240220-2024D13-DE et publiée le 22 février 2024,

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'action 9 du PLUi-H afin de permettre l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage

Considérant que ce projet peut prétendre à une subvention au titre des subventions de la Direction de l'Action Sociale du Logement et de l'Insertion du Département de la Charente-Maritime.

Considérant que le règlement d'attribution des subventions du département de la Charente-Maritime indique que le montant octroyé pour chaque terrain familial locatif est fonction du nombre de places,

Considérant que le terrain familial locatif situé à Saint Georges du Bois comporte 3 emplacements,

AR Prefecture017-200041614-20240522-2024D40-DE
Reçu le 23/05/2024**DECIDE****ARTICLE 1^{er} :**

De valider le nouveau plan de financement du projet de création d'un terrain familial locatif sur la commune de Saint Georges du Bois, comme suit :

Dépenses éligibles en € HT		Recettes en €	
Travaux (aménagement, bâtiment, assainissement)	156 500	Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (33%)	63 000,00 (accordée)
Etudes (maitrise d'œuvre, études géotechniques...)	33 600	Département de la Charente- Maritime (Direction de l'Action Sociale du Logement et de l'Insertion) (2,39%)	4 575
Foncier (frais de notaire)	600	Communauté de Communes Aunis Sud (64,61%)	123 125
Total	190 700	Total	190 700

ARTICLE 2 :

De déposer une nouvelle demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime via la Direction de l'Action Sociale du Logement et de l'Insertion, à hauteur de 3 050 euros.

ARTICLE 3 :

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.



ARTICLE 4 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Madame la Présidente du Département de la Charente Maritime.

Fait à Surgères,
Le 23 mai 2024
Le Président,

Jean GORIOUX

**Télétransmission de la décision en préfecture,**

sous le numéro : 017-200041614-20240522-2024D40-DE

le : 23 MAI 2024

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 24 MAI 2024

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.